

Autorisations de sortie - A partir du 11 mai

A partir du 11 mai 2020 et dans le cadre du déconfinement, une réglementation spécifique est prévue pour l'accès aux transports publics collectifs de la région Île-de-France et à leurs espaces attenants. Compte tenu des conditions d'affluence constatées ou prévisibles aux heures de pointe, cette réglementation vise à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures barrières.

Cet accès est réservé aux personnes se déplaçant entre **6h30 et 9h30** et entre **16h00 et 19h00** :

Si vous êtes salarié, le justificatif pour les déplacements professionnels doit être établie par votre employeur, pour les motifs suivant:

- 1 - trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés;

Modèle accessible à l'adresse:

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr>

Cette attestation est également utilisable pour les déplacements professionnels si vous n'êtes pas salarié (statut d'auto-entrepreneur par exemple).

Les personnes souhaitant se déplacer au cours de ces tranches horaires pour les motifs 2 à 7 ci-dessous doivent se munir d'une attestation leur permettant de justifier leur déplacement pour les motifs suivant:

- 2 - trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou qui accompagne une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours ;
- 3 - déplacements pour consultations et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ;
- 4 - déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
- 5 - déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- 6 - déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
- 7 - déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Modèle accessible à l'adresse:

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/>

Déclaration de déplacement en dehors de son département et à plus de 100km de sa résidence

La déclaration est exigée lorsque le déplacement conduit à la fois à sortir :

- d'un périmètre défini par un cercle d'un rayon de 100 km autour du lieu de résidence (la distance de 100 km est donc calculée «à vol d'oiseau»),
- du département.

Il n'est pas nécessaire de se munir de la déclaration :

- pour les déplacements de plus de 100 km effectués au sein de son département de résidence.
- pour les déplacements en dehors du département de résidence, dans la limite de 100km.

La version numérique

[Image numérique](#)



rgba(255,255,255,1)

À télécharger

[Déclaration déplacement](#) (.pdf - 70.38 Ko)

[Déclaration déplacement](#) (.docx - 27.3 Ko)

[Déclaration déplacement](#) (.txt - 4.96 Ko)

Pour en savoir plus

La préfecture

[Les attestations pour se déplacer dans les transports en commun en heure de pointe](#)

Info Coronavirus

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

rgba(255,255,255,1)